REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/12212/202 **ACPR/328/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mardi 18 mai 2021

Entre

A_____, domiciliée _____[GE], comparant par Me Thomas BARTH, avocat, Étude BARTH & PATEK, Avocats, boulevard Helvétique 6, 1205 Genève,

recourante,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 16 mars 2021 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu le recours formé par A_____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 16 mars 2021 par le Ministère public,

Vu les sûretés en CHF 1'000.- versées par la recourante dans le délai imparti,

Vu les observations du Ministère public,

Vu le courrier du 11 mai 2021 adressé à la Chambre de céans, par lequel la recourante renonce à son recours,

Vu l'art. 386 al. 2 CPP,

Attendu qu'il sera statué sans frais.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Prend acte du retrait du recours et raie la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Dit que le montant des sûretés versées sera restitué à la recourante.

Notifie le présent arrêt, ce jour, en copie, à la recourante (soit pour elle, à son conseil) et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente ; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :	La présidente :
Xavier VALDES	Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).